



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
« FÊTE DE LA MUSIQUE »
Place de la Cité

ARRÊTÉ N° PM2026/160

Police Municipale

Le Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifié, par les textes subséquents,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

VU, le règlement de voirie, délibéré le 05 mars 2003

VU la délibération 26-23 du conseil municipal du 28 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la programmation de la « fête de la musique »

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer l'installation et la sécurité pendant le déroulement de la manifestation « fête de la musique » **le vendredi 19 juin 2026, à partir de 07h30 au samedi 20 juin 2026 jusqu'à 02h00** :

- La circulation et le stationnement seront interdits sauf pour les véhicules de services et les personnes autorisées pour la manifestation, Place de la Cité sur la section comprise entre le numéro 8 et le croisement de l'avenue du Maréchal Joffre. Une déviation sera mise en place par l'avenue du Maréchal Joffre, Rue Blin, Rue des Fosses Rouges.
- Le stationnement sera interdit sur la Place de la Cité.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires B1 (sens interdit) ; B6d (stationnement interdit) avec l'arrêté municipal seront mis en place par les services techniques.

Article 3 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : MM- Le Maire de Bois Le Roi, Le Commissaire de Fontainebleau, Le Chef de Poste de la Police Municipale, Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, le SDIS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 mai 2026,

Jean-Philippe GUIBERT,
Le Maire

